ART. 5. - PARAG. unique.

Cercle de Lomé . . . Construction du pavillon nº 12.

Cercle d'Atakpamé. Construction de l'hôpital indigène.

ART. 6. - PARAG. unique.

Cercle de Klouto . . Construction d'une case pour logement.

Ast. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de' Cercle d'Atakpamé, de Klouto, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembré 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No 1. ouvrant le poste de Donanes d'Anécho à l'importation par voie de terre.

Le Gouverneur des Colonies.

Chévalier de la Légion d'Houneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu la lettre de M. Le Gouverneur Général de l'A. O. F. No 27 dn 26 Avril 1923.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÈTE:

- Auticia 1et. Le poste des Douanes d'Anécho est ouvert à l'importation par voie de terre aux marchandises provenant de la consommation du Dahomey.
- Arr. 2. Les marchandises devront être conduites au poste des Donanes pour y acquitter s'il y a lien la différence des droits d'importation existant entre les tarifs en vigneur au Dahomey et au Togo.
- Art. 3. Les marchandises qui seront introduites en dehors du poste des Douanes d'Anécho seront saisies par application de l'article 62 du décret du 27 Novembre 1915 et les contrevenants seront passibles des peines édictées par le même texte.
- Art. 4. Le Chef du Service des Donanes est chargé de l'exécution du présent arrêlé qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Loiné, le 1" Janvier 1924,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 2. instituant un conseil des Notables à Sakodé et à Bassari et nommant les membres appelés à en faire

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions: et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Considérant que le degré d'évolution de la population indigène du cercle de Sokodé permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures. concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du Territoire :

Sur la proposition de l'Administrateur, Commandant le Cercle:

ARRÈTE:

ARTICLE 14". - Il est institué à Sokodé un Conseil des Notables composé ainsi qu'il suit :

L'Administrateur, Commandant le Cercle, Président les nommés:

Diago Ibrahima Chef de Canton de Parataou PALANGA Chef de Canton de Lama Amoula Chef de Canton de Kodjéné AGBELE Chef de Canton de Tchamba BANGANA Chef de Cantou de Korona - Borg GAFO Chef de Cauton de Krikri Akondo Chef de Canton d'Agoulou AKAKPO Chef de Canton de Blitta Chef de Canton de Fasaou BRLE Mana Djougou Notable de Parataou TADJERI Notable à Bafilo AGRIGNA Notable à Katambara

AIWA Notable à Kouma MANNAM Notable à Iman ZATO Notable à Dédaouré BOUKARI Notable à Bafilo,

Art. 2. — Il est créé un conseil des Notables à Bassari constitué ainsi qu'il suit :

Le Chef de la Subdivision

Président

Membres

les nommés:

TIATIANNA

BANTE Chef de Canton de Bassari TARASSI Chef de Canton de Kabou Манмам Chef de Canton de Bapouré Вового Chef de Canton de la Dakpé NADIA Chef de Canton de Bangéli SEYDOU Chef de Canton de Bitjabé Malan Mahama Notable à Bassari · ESOPA Notable à Kabou Мватси Notable à Ekoré BATI Notable à Ekoré

Ant. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter

Notable à Ekoré

du 1" Janvier 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No 3, fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colouies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime fluancier des Colonies :

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant réglement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les acces subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Yu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chel du Secrétariat Général;

ARRÈTE:

ABTICLE 1**. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1** Janvier au 31 Décembre 1924 aux Receveurs et gérants des bureaux de poste du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont ainsi fixées:

Receveur Principal Lomé			600	Fr.
Gérant du bureau de poste d'Ané	cho		300	
— do — d'Ata	kpam	é.	200	
do de Pal	limé		120	-
— do — de Sol	kodé		120	
—do — ∗ de S.	/ Man	go .	120	

- Ant. 2. Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X "Dépenses des Exploitations industrielles (Matériel), Art. 1". Postes, Télégraphes et Téléphones § 10 - Frais d'éclairage des bureaux de Poste.
- ART. 3. Le Chel du Secrétariat Général, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué parlout où besoin sera.

Lome, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No 6. organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets du 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu la loi du 17 Avril 1916, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 on retraités par suite de blessures qu d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle.

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête,

Vu le décret du 22 Novembre 1923

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

Arricle 1". — Il est créé dans les Territoires du Togo un cadre d'agents des Services Civils.

- ART. 2. Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs: ceux qui en font partie cont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judicidires.
- Art. 3. La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour du personnel des services civils, sont fixés comme suit:

GRADES ET CLASSES	Solde	CATÉGORIE	Propertion	
Adjoint principal hors classe	11.000	.*		
lere —	10.000	/ } 2=	soli au maximum. Mo	
Žėma —	9.000	*		
Tame	8.000			
Adjoint de lère classe	7.000) a.	environ 85 %	
Jême	6.500			
Commis de lère classe	5.500			
Rème	8.000	3.	au minimum 10 °/	
30ms	4.500	1		

Les agents des Services Civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou une indemnité de dépaysement dont la quotité et les conditions d'attribution sont lixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.